



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 55.395/2  
du 13 mars 2014

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement  
fondamental et secondaire organisé et subventionné par la  
Communauté française'

Le 14 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mars 2014.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES

### I. LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ

1. Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen vise à concrétiser la réforme des titres et fonctions attendue depuis l'insertion en 1973 d'un article 12bis, § 2, dans la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' (ci-après : la loi du 29 mai 1959). Cette disposition prévoit de fixer « d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'État, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs des titres requis, les titres jugés suffisants », ainsi que la possibilité de faire appel à des porteurs d'autres titres en cas de pénurie de candidats porteurs de titres requis ou de titres suffisants. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 mai 1959, cette disposition s'applique « à l'enseignement maternel, primaire, secondaire et supérieur non universitaire ».

L'avant-projet de décret à l'examen a toutefois un champ d'application plus restreint, puisque selon son article 1<sup>er</sup>, il ne concerne que l'enseignement fondamental et secondaire, en ce compris l'enseignement secondaire de promotion sociale.

2. En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, un régime de titres et fonctions « commun » existe déjà pour les Hautes Écoles et les Écoles supérieures des arts<sup>1</sup>. Par contre, ce n'est pas le cas pour l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Afin de respecter le principe d'égalité garanti par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, il conviendra de prévoir également, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, un régime de titres commun à tous les réseaux et à tous les membres du personnel.

---

<sup>1</sup> Voir le décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française' et le décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)'. L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dispose également d'un régime de titres communs (voir le décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française').

3. L'avant-projet de décret concerne notamment les fonctions de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant, en ce compris de professeur de morale non confessionnelle, « à l'exception des maîtres et professeurs de religion ».

Selon le commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, « les maîtres et professeurs de religion feront l'objet d'un texte décretaal séparé essentiellement pour une question de timing ».

À cette occasion l'auteur de l'avant-projet sera attentif à l'observation suivante formulée dans l'avis 39.507/2 <sup>2</sup> :

« 6. En l'état actuel du droit, les professeurs de morale non confessionnelle sont, contrairement aux maîtres et professeurs de religion, soumis aux mêmes règles statutaires que les autres enseignants. La seule différence réside dans une condition particulière de nomination, inscrite à l'article 10 de la loi du 29 mai 1959, précitée, à savoir que le cours est confié par priorité à un titulaire d'un diplôme d'enseignement officiel. Pour l'enseignement primaire, il est même souhaité que le titulaire ait suivi pareil cours de morale. Le fait que le pouvoir organisateur conserve intégralement son pouvoir de nomination, contrairement à ce qui est prévu pour les titulaires des cours de religion, a pu justifier que les professeurs de morale soient soumis au statut général et non aux règles particulières applicables aux maîtres et professeurs de religion.

Depuis, les religions et la morale non confessionnelle ont été traitées de manière rigoureusement égale par la Constitution.

Tel qu'il résulte de la révision constitutionnelle de 1988, l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la Constitution dispose que

'Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle'.

La révision constitutionnelle du 5 mai 1993 a ajouté un paragraphe 2 à l'article 181 de la Constitution, prévoyant qu'à l'instar des ministres des cultes, les délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle voient leur traitement et leur pension pris en charge par l'État. Mettant ainsi sur pied d'égalité les ministres des cultes et les délégués du Conseil central laïque <sup>3</sup>, la Constitution ouvre la voie à un traitement égal des professeurs de religion et de morale, s'agissant des conditions de leur nomination. En Communauté flamande, les maîtres et professeurs de morale sont désormais nommés 'sur une base consensuelle avec l'instance compétente de la morale non confessionnelle' <sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Avis 39.507/2 donné le 21 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 223/1, pp. 174-176).

<sup>3</sup> *Note de bas de page 8 de l'avis cité* : Voir l'article 2 de la loi du 21 juin 2002 'relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues'.

<sup>4</sup> *Note de bas de page 9 de l'avis cité* : Article 17, § 5, alinéa 2, du décret du 27 mars 1991 'relatif au statut de certains des membres du personnel de l'enseignement communautaire', tel que modifié par le décret du 14 février 2003 ; article 4 du décret du 27 mars 1991 'relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico- sociaux subventionnés', tel que modifié par le décret du 14 février 2003.

En Communauté française, dans l'enseignement officiel, les cours de religion et de morale sont, depuis quelques années, dans l'esprit de la révision constitutionnelle du 5 mai 1993<sup>5</sup>, de plus en plus placés sur un pied d'égalité pour ce qui est de leur organisation et des contrôles dont ils font l'objet<sup>6</sup>. L'on a déjà vu que leurs titulaires n'étaient pas astreints à la neutralité. Le législateur décréte n'intervient pas dans le contenu des cours de religion ou de morale<sup>7</sup>. Conformément à son article 1<sup>er</sup>, le décret du 20 décembre 2001 fixant le statut des membres du personnel du service d'inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement fondamental ordinaires subventionnés par la Communauté française ne s'applique pas aux inspecteurs du cours de morale non confessionnelle ni aux inspecteurs des cours de religion<sup>8</sup>.

Au vu de ces éléments, il conviendrait soit de soumettre les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle au même statut que les maîtres et professeurs de religion, soit de démontrer dans l'exposé des motifs pourquoi il convient d'appliquer un traitement différent à ces deux catégories »<sup>9</sup>.

## II. LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

### 1. L'article 24, § 5, de la Constitution dispose comme suit :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

---

<sup>5</sup> *Note de bas de page 10 de l'avis cité* : Voir en ce sens A. OVERBEEKE, « Recht op keuzevrijstelling van het in openbare scholen aangeboden levensbeschouwelijk onderricht. Een stand van zaken », *T.O.R.B.*, 1999-2000, p. 263.

<sup>6</sup> *Note de bas de page 11 de l'avis cité* : Cette exigence est énoncée à l'article 5, alinéa 2, du décret du 31 mars 1994, précité, et à l'article 6, alinéa 2, du décret du 17 décembre 2003, précité.

<sup>7</sup> *Note de bas de page 12 de l'avis cité* : Par exemple, aucun texte n'assigne des socles de compétences ou des compétences terminales aux cours de religion et de morale non confessionnelle (voir notamment l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 1997 'relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail, qui ne crée pas de groupe de travail pour la religion et la morale' ; le décret du 26 avril 1999 'portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' ne vise pas davantage les cours de religion et de morale).

<sup>8</sup> *Note de bas de page 13 de l'avis cité* : Selon l'exposé des motifs, « Ce décret ne s'applique pas aux inspecteurs des cours de religion et de morale non-confessionnelle pour lesquels il n'existe pas à l'heure actuelle de statut particulier. On leur applique par analogie le statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969, comme on le faisait jusqu'à présent pour les inspecteurs pour l'enseignement fondamental subventionné. À brève échéance, il paraît cependant nécessaire de les doter d'un statut prenant également en compte leurs spécificités propres » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 219/1, p. 4).

<sup>9</sup> À la suite de cette observation, le législateur a maintenu la situation existante, en invoquant l'intervention des chefs de culte dans la carrière des professeurs de religion, notamment en ce qui concerne leur désignation ou engagement, pour justifier cette différence de traitement (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 223/1, p. 8). Or, comme le relève X. Delgrange, « Le législateur n'explique toutefois pas pourquoi il n'a pas choisi d'organiser l'intervention de l'instance compétente de la morale non confessionnelle, à l'instar de ce que prévoit la Communauté flamande depuis 2003. En outre, une autre différence doit être prise en compte concernant l'enseignement officiel, à savoir que le professeur de morale, contrairement à ses collègues des cours généraux, n'est pas soumis aux exigences de la neutralité. Il s'agit en tout cas là d'un choix politique dont il faut tirer les conséquences » (X. DELGRANGE, « Le cours de morale entre neutralité et prosélytisme », [www.entre-vues.net/LinkClick.aspx?fileticket=TBiEDmqXumM%3D&tabid=622](http://www.entre-vues.net/LinkClick.aspx?fileticket=TBiEDmqXumM%3D&tabid=622), pp. 26-27).

Selon la Cour constitutionnelle,

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées »<sup>10</sup>.

Concernant plus particulièrement le régime des titres, la section de législation a, dans son avis 19.871/2, observé ce qui suit :

« De ce qui précède, il se déduit qu'il revient au décret de fixer, lui-même, les principes relatifs aux titres requis et, plus généralement, au statut administratif des membres du personnel des réseaux d'enseignement. Ce n'est que pour mettre en œuvre ces principes que le décret peut conférer une habilitation à l'exécutif »<sup>11</sup>.

La section de législation a en outre observé à plusieurs reprises qu'en vue de respecter l'article 24, § 4, il convenait, à l'instar de ce que prévoit l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959, « d'établir de manière uniforme, par décret et pour tous les membres du personnel de tous les réseaux d'enseignement, les titres requis et les titres jugés suffisants »<sup>12</sup>.

2. L'avant-projet de décret contient toutefois de larges habilitations au Gouvernement. Ainsi, celui-ci est chargé de définir les spécificités de nombreuses fonctions enseignantes, d'accrocher tous les cours à une ou plusieurs fonctions, de déterminer les titres de capacité requis, suffisants et de pénurie pour chacune des fonctions et d'établir un tableau de correspondance entre les fonctions existantes avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet et les fonctions nouvelles correspondantes (articles 7<sup>13</sup>, 10, 16 et 257 de l'avant-projet). Il est

<sup>10</sup> Voir notamment C.C., n° 2/2006, 11 janvier 2006, B.14.1 à B.14.3.

<sup>11</sup> Avis 19.871/2 donné le 7 mai 1990 sur un projet de décret de la Communauté française 'portant des mesures de type statutaire pour les personnels de l'enseignement et les C.P.M.S.'. Dans le même sens, voir l'avis 28.187/2-28.382/2 donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 4 janvier 1999 'relatif aux fonctions de promotion et de sélection' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1998-1999, n° 274/1, p. 33).

<sup>12</sup> Voir notamment l'avis 36.636/4 donné le 17 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 17 mai 2004 'portant des mesures en matière d'enseignement, de formation et d'infrastructure 2004' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2003-2004, 168/1, pp. 19-21) et l'avis 39.507/2 donné le 21 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 223/1, p. 185).

<sup>13</sup> Voir également l'observation particulière sous cet article concernant la rédaction des habilitations.

également habilité à déterminer les échelles barémiques de référence (article 50 de l'avant-projet).

La question se pose de savoir si de telles habilitations peuvent être admises au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution.

3. En ce qui concerne les échelles barémiques, l'habilitation faite au Gouvernement est suffisamment encadrée pour pouvoir être admise. En effet, l'article 50 de l'avant-projet prévoit la fixation d'un nombre déterminé d'échelles barémiques de référence et la manière dont celles-ci doivent être déclinées pour qu'*in fine*, on puisse attribuer une échelle à chaque membre du personnel selon les critères fixés dans cette disposition

4. La situation est moins claire pour les autres habilitations.

L'avant-projet contient certes des précisions qui permettent d'encadrer ces habilitations : il précise les différentes catégories de titres et les éléments qui les composent (compétence disciplinaire, compétence pédagogique, expérience utile), la durée de l'expérience utile éventuellement exigée et ce qui est constitutif d'une compétence pédagogique pour chaque niveau d'enseignement. Il précise également la procédure de détermination de ces différents éléments, procédure dans laquelle intervient la Commission interréseaux des titres de capacité.

Il n'empêche qu'il laisse une large marge de manœuvre au Gouvernement dans la fixation des accroches cours/fonction, la détermination des fonctions elles-mêmes et des titres de capacité exigés pour chaque fonction.

Il paraît toutefois difficile d'apporter davantage de précisions sans en arriver, finalement, à fixer dans le décret lui-même les titres, fonctions et accroches cours/fonctions<sup>14</sup>. Étant donné la technicité de cette matière, l'on peut admettre les habilitations ainsi faites au Gouvernement. Néanmoins, afin que le législateur décréteil ne soit pas dessaisi de cette matière, il convient de prévoir un mécanisme de confirmation, qui a l'avantage de réserver le dernier mot au législateur.

Dans son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour constitutionnelle a considéré, relativement aux décrets de la Communauté flamande du 22 février 1995 relatifs aux objectifs de développement et aux objectifs finaux :

« Le législateur décréteil a estimé que le monde enseignant devait être associé étroitement à la préparation et au suivi des objectifs de développement et des objectifs finaux. C'est pour cette raison qu'il a chargé le service 'Dienst voor Onderwijsontwikkeling' de formuler des propositions en la matière et de mettre au point des instruments d'analyse et d'évaluation (article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret du

---

<sup>14</sup> La diversité des fonctions enseignantes dans l'enseignement secondaire est telle que l'alternative suivante se présente : soit, si l'on souhaite fixer des règles communes à toutes ces fonctions, il faut rester assez vague et imprécis pour couvrir cette diversité, soit, si l'on souhaite déterminer des règles plus précises, il est encore plus simple de déterminer directement ces fonctions, les titres de capacité et les accroches cours/fonctions.

17 juillet 1991), les objectifs de développement et les objectifs finaux étant définis par le Gouvernement flamand sur avis conforme du Conseil flamand de l'enseignement (article 6bis de la loi du 29 mai 1959). Afin de satisfaire au prescrit de l'article 24, § 5, de la Constitution, le législateur décréto a décidé que les objectifs de développement et objectifs finaux définis par le Gouvernement flamand devaient être soumis dans le mois à la confirmation du Conseil flamand. Le législateur décréto avait par conséquent la possibilité de les modifier ou d'en fixer l'entrée en vigueur, faculté dont il a du reste usé dans le décret du 22 février 1995 'sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire'. Cette manière de procéder ne peut être considérée comme contraire à l'article 24, § 5, de la Constitution »<sup>15</sup>.

Comme l'a également observé la section de législation à plusieurs reprises,

« Lorsque le législateur s'estime dans l'impossibilité d'établir lui-même des dispositions que la Constitution réserve à sa compétence, et qu'il juge nécessaire de conférer au Roi le pouvoir de prendre lesdites dispositions, le procédé qui sauvegarde, dans la mesure du possible, les principes établis par la Constitution, consiste à soumettre à une prompt confirmation par le législateur, les arrêtés royaux pris en vertu de l'habilitation. Il a été recouru à ce procédé à plusieurs reprises, notamment lorsque ces habilitations se trouvaient inscrites dans des lois de pouvoirs spéciaux<sup>16</sup>, en particulier dans les plus récentes d'entre elles<sup>17</sup>.

Le procédé présente l'avantage de réserver le dernier mot au législateur, de telle sorte que l'arrêté royal apparaît comme établissant en quelque sorte un régime provisoire. La 'clause de confirmation' est aussi fréquemment recommandée afin de mieux préserver la sécurité juridique.

La loi portant confirmation d'arrêtés de pouvoirs spéciaux donne l'occasion aux Chambres législatives d'apporter éventuellement des modifications aux dispositions prises par le Roi »<sup>18</sup>.

5. Par conséquent, l'avant-projet de décret doit être complété afin de prévoir que les arrêtés pris en exécution des articles 7, 10, 16 et 257 de l'avant-projet seront soumis à la confirmation du législateur dans un certain délai, à défaut de quoi ils seront abrogés à l'expiration du délai de confirmation.

---

<sup>15</sup> C.C., arrêt 76/96, 18 décembre 1996, B.3.4. Voir également l'avis 28.327/2 donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 8 mars 1999 'portant confirmation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr, 1998-1999, n° 286/1, pp. 209-210).

<sup>16</sup> *Note de bas de page 1 de l'avis cité*: Voir les exemples cités dans l'avis 14.457/VR donné le 23 décembre 1981, p. 8.

<sup>17</sup> *Note de bas de page 2 de l'avis cité*: L'article 6 de la loi du 2 février 1982, l'article 5 de la loi du 6 juillet 1983 et l'article 6 de la loi du 27 mars 1986.

<sup>18</sup> Voir l'avis 25.169/1, donnés les 31 mai et 4 juin 1996 sur un avant-projet de loi 'portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions' (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 607/1), cité notamment dans l'avis 28.327/2 précité.

### III. LES ATTRIBUTIONS DE POUVOIRS À UN MINISTRE OU À L'ADMINISTRATION

La section de législation a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même. Le législateur ne peut donc désigner directement un ministre, le « directeur général de l'Enseignement obligatoire », le « directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias » ou encore d'autres services du gouvernement.

Les articles 10, § 2, alinéa 4, 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 40, 41, 42, 43, 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 48, 49, 51, 54, 60, 63, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 244, 283<sup>19</sup> seront revus en conséquence.

### IV. L'INSERTION DANS LA LÉGISLATION EXISTANTE

1. L'articulation entre l'avant-projet et l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 doit être mieux assurée. Ainsi, aux articles 99 et 107 de l'avant-projet, il serait préférable de remplacer les mots « les titres de capacité visés à l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' sont définis par le Gouvernement en vertu du chapitre 4 du titre 1 du décret du XXXX » par les mots « les titres de capacité sont définis conformément au chapitre 4 du titre I du décret du XXXX ».

Il convient en outre d'adapter l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 afin d'en assurer la concordance avec l'avant-projet de décret à l'examen.

2. L'article 5, alinéa 5, de l'avant-projet prévoit que la fonction enseignante de professeur s'exerce au niveau de l'enseignement secondaire soit du degré inférieur, soit du degré supérieur, soit dans ces deux degrés. Cette séparation de l'enseignement secondaire en un degré inférieur et un degré supérieur ne correspond pas à l'organisation actuelle de l'enseignement secondaire en deux degrés de deux ans, un troisième degré de deux ou trois ans et un quatrième degré de deux ou trois ans, qui est établie par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

Il conviendrait d'adapter la classification des fonctions à la structure de l'enseignement établie par la loi précitée du 19 juillet 1971.

---

<sup>19</sup> Voir également l'observation particulière formulée sous l'article 5.

3.1. Selon son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, l'avant-projet de décret à l'examen s'applique notamment à l'enseignement secondaire, tel que défini par le décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'. Selon l'article 4, alinéa 2, de ce décret,

« L'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 est organisé ou subventionné sous la forme d'un enseignement secondaire de plein exercice et sous la forme d'un enseignement secondaire en alternance conformément d'une part à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance et d'autre part à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ».

Cette disposition distingue donc l'enseignement secondaire de plein exercice et l'enseignement secondaire en alternance.

Dès lors, dans la suite de l'avant-projet, il n'est pas correct de viser d'une part l'enseignement de plein exercice et, d'autre part, l'enseignement de promotion sociale, à moins de vouloir exclure l'enseignement en alternance.

3.2. Plusieurs dispositions posent des difficultés d'interprétation à cet égard.

Ainsi, la question se pose de savoir si, à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'avant-projet, la définition du classement en tant que « qualification de toute fonction enseignante de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale » est complète puisque n'est pas expressément visé l'enseignement en alternance.

De même, à l'article 3 de l'avant-projet, le Conseil d'État demande pourquoi sont visés, dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, s'agissant des fonctions de base de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire, tant l'enseignement de plein exercice que l'enseignement en alternance, alors que, dans le paragraphe 2, s'agissant des fonctions de base de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement fondamental et secondaire, il est seulement fait référence à l'enseignement de plein exercice.

Aux articles 52, 53, 54, 63, 67, 71, 75, 79 et 81 – qui modifient l'arrêté royal du 22 mars 1969<sup>20</sup> – et aux articles 86, 88, 92 et 96 de l'avant-projet – qui modifient l'arrêté royal du 22 juillet 1969<sup>21</sup> –, sont seuls visés l'enseignement de plein exercice et l'enseignement secondaire de promotion sociale, à l'exclusion de l'enseignement en alternance.

---

<sup>20</sup> Arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements'.

<sup>21</sup> Arrêté royal du 22 juillet 1969 'fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État'.

3.3. Il convient de revoir ces dispositions afin que leur champ d'application ne prête pas à confusion.

4.1. Plusieurs dispositions tendent à modifier des textes dont on peut se demander s'ils ne sont pas devenus obsolètes et ne devraient dès lors pas être complètement abrogés. Tel est notamment le cas :

1° de l'arrêté royal du 14 avril 1964 'déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants' (articles 171 à 174 de l'avant-projet)

2° des arrêtés royaux du 4 août 1975 relatifs aux titres jugés suffisants dans les établissements libres subventionnés et les établissements officiels subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (articles 223 à 225).

4.2. De la même manière, plusieurs dispositions tendent à modifier des textes qui mériteraient de faire l'objet d'une profonde réactualisation. Tel est notamment le cas des différents arrêtés du 30 juillet 1975 qui sont relatifs aux titres jugés suffisants dans l'enseignement subventionné.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Article 2

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 15°, il y a lieu d'omettre le mot « Commission » et les parenthèses qui l'entourent.

2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 16°, les réseaux d'enseignement sont définis comme « l'un des groupements de pouvoirs organisateurs bénéficiaires d'un organe de représentation et de coordination prévus à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ».

Traditionnellement, la notion de « réseau » est utilisée pour distinguer l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné (confessionnel ou non confessionnel). La définition en projet s'écarte de cette conception à deux égards : d'une part, elle ne couvre pas l'enseignement organisé par la Communauté française et, d'autre part, elle ne permet pas de rendre compte de la situation des pouvoirs organisateurs qui, bien qu'appartenant à un « réseau » au sens habituel du terme, ne sont pas affiliés à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

En donnant un sens tout à fait particulier à la notion de réseau, la disposition en projet crée la confusion et est source d'insécurité juridique.

À titre d'exemple, l'on relève que l'article 8, 1°, de l'avant-projet prévoit que la fixation des titres de capacités vaut pour « l'ensemble des réseaux d'enseignement et l'enseignement organisé par la Communauté française ». Telle qu'elle est rédigée et compte tenu de la définition donnée à la notion de réseau, cette disposition ne s'applique pas aux pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination. Autrement dit, les titres de capacité qui seraient fixés vaudraient pour les établissements organisés par la Communauté française et pour les pouvoirs organisateurs qui sont affiliés à un organe de représentation et de coordination, mais pas pour les pouvoirs organisateurs non affiliés, ce qui ne semble pourtant pas être l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Il est dès lors déconseillé de donner à la notion de réseau un sens différent de celui qu'elle reçoit habituellement.

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, 16°, sera réexaminé en conséquence <sup>22</sup>.

#### Article 5

À l'alinéa 4, il y a lieu de remplacer les termes « dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visé à l'article 7 » par les termes « telles qu'elles sont déterminées conformément à l'article 7 ».

#### Article 7

1. Selon l'article 7, 1°, de l'avant-projet, la détermination de la spécificité des fonctions enseignantes doit permettre d'accrocher « tous les cours dispensés dans le cadre des enseignements visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa[s] 1 et 2 », à une ou plusieurs fonctions. La référence à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, englobe en fait tous les niveaux d'enseignement auxquels l'avant-projet de décret tend à s'appliquer. Or, selon l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'avant-projet, ce processus « d'accroche cours/fonction » ne vaut pas pour les fonctions enseignantes de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire. Des contacts pris avec le délégué de la ministre, il ressort que ce processus d'accroche cours/fonction n'a en effet pas de sens pour les niveaux maternel et primaire.

Il convient dès lors de modifier l'article 7, 1°, de l'avant-projet afin de ne plus viser les enseignements maternel et primaire.

2. Tel qu'il est rédigé, l'article 7 de l'avant-projet habilite uniquement le Gouvernement à définir la spécificité de chaque fonction. Pour éviter toute difficulté

---

<sup>22</sup> Il en ira de même pour les différentes dispositions dans lesquelles cette notion de « réseau » apparaît.

d'interprétation, il convient d'indiquer plus clairement dans cette disposition que le Gouvernement est également habilité à déterminer les accroches cours/fonction ainsi que les titres de capacité requis, suffisants et de pénurie<sup>23</sup>. En ce qui concerne l'étendue des habilitations ainsi octroyées et la nécessité de prévoir une confirmation par le législateur décrétal, il est renvoyé à l'observation générale II.

L'article 7 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

### Article 8

Il est renvoyé à l'observation n° 2 formulée sous l'article 2.

### Article 9

L'alinéa 2 se réfère à de nombreux textes légaux et réglementaires pour déterminer quelles sont les grilles horaires et les unités d'enseignement dans lesquels figurent les cours et les activités d'enseignement qui doivent faire l'objet d'un processus d'accroche cours/fonction.

Compte tenu de l'évolution constante de la législation, particulièrement dans le domaine de l'enseignement, un tel procédé pourrait être source de difficultés. En effet, il se pourrait qu'à l'avenir, certains textes référencés soient abrogés et remplacés par de nouveaux textes que la disposition en projet ne mentionnerait pas, ce qui, par conséquent, exclurait du processus d'accroche cours/fonction des activités ou des cours qui auraient dû en faire partie.

Pour éviter toute difficulté à ce propos, mieux vaut supprimer, à l'alinéa 2, l'énumération des différents textes qui organisent actuellement les grilles horaires et les unités d'enseignement et la reproduire à titre informatif dans le commentaire des articles.

### Article 10

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la référence aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 11 est inutile puisque sont ainsi visées toutes les accroches possibles. Par conséquent, les mots « , §§ 1<sup>er</sup> et 2 » seront supprimés.

2. Au paragraphe 2, il ne peut être admis que le Gouvernement ait uniquement un pouvoir d'approbation des propositions qui lui seraient soumises, ce qui en outre ne serait pas cohérent avec le fait qu'il intervient après « avis » de la Commission interréseaux des titres de capacité. Afin de respecter le pouvoir réglementaire du Gouvernement, il convient de prévoir, pour l'enseignement subventionné, que ce sont des « demandes » qui lui sont soumises et

---

<sup>23</sup> Ce qui apparaît à la lecture des articles 10 et 16 de l'avant-projet.

qu'il lui appartient de « déterminer » les accroches cours/fonctions après avoir pris l'avis de la Commission et, pour l'enseignement de la Communauté française, que le Gouvernement adopte les accroches après avoir recueilli l'avis de la Commission ; dans cette dernière hypothèse, il appartient au Gouvernement d'organiser son administration pour l'inviter, s'il y a lieu, à instruire les dossiers pertinents, conformément au pouvoir hiérarchique qu'il exerce sur elle.

Le paragraphe 2 sera modifié en conséquence. La même observation vaut pour l'article 16.

3. Le paragraphe 2, alinéa 4, en prévoyant que la composition et les modalités de fonctionnement du groupe de travail sont « conformes » à celles de la Commission, ne fixe pas de manière suffisamment claire et précise les règles qui s'appliquent en ce qui concerne la constitution du groupe de travail <sup>24</sup>.

Cette disposition sera revue en conséquence.

#### Article 12

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il convient de remplacer les mots « À l'exception des demandes de reprise par un réseau d'une accroche cours/fonction unique ou multiple déjà utilisée par un autre réseau » par les mots « En dehors de cette hypothèse ».

2. Il ressort d'une lecture combinée des paragraphes 3 et 5 que les modifications aux accroches cours/fonctions pourraient être d'application alors même que le Gouvernement ne les auraient pas encore « validées ».

Un tel procédé ne peut être admis. Il convient de prévoir que le Gouvernement détermine, sur avis de la Commission, les modifications aux accroches cours/fonction et de prévoir seulement à partir de cette détermination les modalités d'entrée en vigueur de ces modifications.

#### Article 14

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 3 laisse penser que, dans l'hypothèse où une accroche n'a pas été activée pendant trois ans et qu'aucune demande d'activation n'a été transmise avant la date fixée, le Gouvernement a la faculté – et non l'obligation – de supprimer cette accroche.

---

<sup>24</sup> S'agissant d'une disposition transitoire, il est en outre renvoyé à l'observation finale de légistique n° 1.

Or, comme l'a indiqué le délégué de la ministre, telle n'est pas l'intention. Il convient dès lors de rédiger la disposition en projet de manière à préciser que, si une accroche n'est pas activée pendant trois ans, elle « est supprimée par le Gouvernement » au 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui suit, sauf si une demande d'activation est introduite avant le 15 avril.

#### Article 17

1. En ce qui concerne la composante pédagogique, l'articulation entre l'énumération prévue par le paragraphe 1<sup>er</sup> et la possibilité prévue par le paragraphe 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de faire valoir une composante pédagogique d'un niveau pour le niveau directement inférieur ou directement supérieur – lorsqu'ils existent – doit être mieux assurée, dès lors que ces deux paragraphes doivent se lire en combinaison.

2. De l'accord du délégué de la ministre, au paragraphe 2, alinéa 3, le mot « uniquement » sera inséré entre les mots « adéquat » et « pour l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale ».

3. Au paragraphe 3, il conviendrait de remplacer la formalité de la « proposition » par celle de l'« avis » de manière à maintenir le pouvoir d'appréciation du Gouvernement. Ceci n'empêcherait pas que l'avis soit donné d'initiative.

#### Article 23

L'avant-projet de décret à l'examen ne concerne pas les titres et fonctions de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Il n'est dès lors pas adéquat de fixer dans des dispositions autonomes de l'avant-projet les conséquences, pour les membres du personnel qui exercent leurs fonctions dans cet enseignement, de l'expérience utile qu'ils auraient acquise en exerçant une fonction visée par l'avant-projet de décret à l'examen. Mieux vaut insérer de telles dispositions dans le décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'article 23, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, sera dès lors omis.

#### Article 24

Au paragraphe 2, il est prévu que l'« autorité compétente » émet un « avis » sur une demande de reconnaissance de l'expérience utile.

Or, selon l'article 23, § 1<sup>er</sup>, c'est la Commission interréseaux des titres de capacité qui est compétente en matière de reconnaissance de l'expérience utile, non pas pour rendre un avis, mais pour prendre des décisions administratives.

L'article 24, § 2, de l'avant-projet sera modifié en conséquence.

#### Article 25

Il n'y a pas lieu de réserver la référence au « pouvoir organisateur » au seul enseignement subventionné par la Communauté française. En effet, l'enseignement organisé par la Communauté française dépend également d'un pouvoir organisateur, qui est la Communauté française.

Les mots « par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur, dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française » seront remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

#### Article 26

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont redondants. Ils seront revus.

#### Article 27

La loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitement des données à caractère personnel' s'appliquant de plein droit, il n'y a pas lieu d'y faire référence au début de l'article 27.

#### Article 28

1. Au 2°, les mots « reprises à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visé à l'article 10 » seront omis.

2. Au 3°, les mots « dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visé à l'article 16 » seront également omis.

#### Article 29

1. Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, il est fait usage de la notion de « jours ouvrables » et non de celle de « jours ouvrables scolaires », alors que seule cette dernière notion est définie à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 17°, de l'avant-projet.

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite maintenir la notion de « jours ouvrables », il doit la définir.

2. Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient de remplacer la référence à « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX » par la mention de la disposition décrétable qui en constitue le fondement.

#### Article 55

L'article 55 tend à modifier l'article 26*bis* de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969. En ce qui concerne la notion de « compétence particulière », le paragraphe 2, alinéas 2 et 4, en projet de l'article 26*bis* contient un certain nombre de précisions tout en renvoyant à l'article 35 de l'avant-projet, qui a pour objet précisément de définir cette notion, sans que les éléments contenus dans les dispositions soient strictement identiques.

Il convient dès lors de revoir l'articulation entre l'article 26*bis*, § 2, alinéas 2 et 4, en projet de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 et l'article 35 de l'avant-projet.

La même observation vaut pour les articles 84, 85, 118, 125, 147 et 154.

#### Article 62

Il convient de supprimer le mot « titre » entre les mots « d'un » et « autre titre ».

#### Article 87

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « rédigé comme suit » par les mots « remplacé par ce qui suit »<sup>25</sup>.

#### Article 92

1. Le paragraphe 2, alinéa 2, et le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 3 en projet de l'arrêté royal précité du 22 juillet 1969 sont en partie redondants. Ils seront revus en conséquence.

---

<sup>25</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », formule F 4-2-3-1.

2. Concernant la priorité accordée au candidat le plus âgé (article 3, § 2, alinéa 3, et paragraphe 3, alinéa 3, en projet), il est renvoyé à l'observation suivante, formulée dans l'avis 52.290/2 <sup>26</sup> :

« L'article 3, §§ 2, alinéa 4, et 3, alinéa 4, en projet de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 prévoit de départager les candidats ayant obtenu leur diplôme la même année en fonction de leur âge, priorité étant accordée au candidat le plus âgé.

Selon l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un motif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou de formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

En l'espèce, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment pourrait être justifiée la priorité accordée au candidat qui, à diplôme égal délivré la même année, est le plus âgé. De manière générale, on ne voit pas en quoi le critère de l'âge pourrait être pertinent pour procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats ayant le même diplôme ».

#### Article 111

À l'article 111, 1°, a), plutôt que de compléter le point 2° du deuxième tiret par les termes proposés, il convient de remplacer les termes « et pour laquelle il possède un titre jugé suffisant A » par les termes proposés.

#### Article 115

Interrogée sur le sens à donner aux termes « sauf dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit », la déléguée de la ministre a donné les explications suivantes :

« La disposition vise la possibilité de valoriser l'ancienneté non-statutaire. L'[enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)] connaît un régime de titre requis et suffisant (mais pas de [titres jugés suffisants A]). Dans sa formulation actuelle, l'article 34 ne permet donc pas dans l'ESAHR la valorisation d'ancienneté pour les non-statutaires autres que porteur d'un titre requis (puisque l'ESAHR ignore la notion de [titres jugés suffisants A] qui est également visée). Si l'exclusion de l'ESAHR n'était pas précisée, la seule référence désormais au [titre jugé suffisant] aurait pour conséquence d'élargir à cette catégorie la possibilité de valorisation ».

Ces explications méritent de figurer dans le commentaire de l'article.

---

<sup>26</sup> Avis 52.290/2 donné le 19 novembre 2012 sur un avant projet devenu le décret du 28 février 2013 'portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 453/1, pp. 57-69).

### Article 121bis

Comme l'a précisé la déléguée de la ministre, le 1<sup>o</sup>, b), sera complété afin d'indiquer que les mots «, sauf si le membre du personnel y bénéficie déjà d'un engagement à titre définitif» sont ajoutés à l'alinéa concerné après les mots « dans l'enseignement spécialisé ».

### Article 124

Contrairement à ce qu'indique son commentaire, l'article 124, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet n'a pas pour but de mettre en adéquation la disposition visée avec le nouveau régime des titres et fonctions mais vise à supprimer une disposition rendue obsolète par l'adoption de dispositions statutaires propres aux personnels des Hautes Écoles. Le commentaire de l'article sera modifié en ce sens.

### Article 149

Il y a lieu de supprimer les termes « § 1<sup>er</sup>, », l'article 5 de l'arrêté royal du 28 août 1995 qui est visé dans cette disposition n'étant pas divisé en paragraphes.

### Article 157

L'article 13, § 2, 1<sup>o</sup>, deuxième tiret, de l'arrêté royal du 28 août 1995, que l'article 157, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet tend à modifier, fait encore référence à l'enseignement secondaire professionnel de type II. Interrogée sur la pertinence de ce maintien, la déléguée de la ministre a notamment précisé ce qui suit :

« Le seul établissement organisant encore aujourd'hui un enseignement secondaire de type II, et seulement aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de l'enseignement général, est l'Athénée Maïmonide. Il n'existe donc plus d'établissements d'enseignement secondaire professionnel de type II. En outre, un établissement organisant un enseignement secondaire de ce type ne pourra plus être organisé à l'avenir ».

L'article 157, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet visera dès lors également à supprimer la mention de l'enseignement secondaire professionnel de type II.

### Article 161

Au 2<sup>o</sup>, à l'alinéa 3 en projet, il y a lieu de remplacer le mot « précédent » par « 1<sup>er</sup> », car l'alinéa « précédent » est l'alinéa 2 et non l'alinéa 1<sup>er</sup> auquel manifestement il convient de se référer.

### Article 170

L'article 170 de l'avant-projet tend à remplacer l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 mai 1959.

Actuellement, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, est rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement primaire officiel, le cours de morale non confessionnelle est confié par priorité à un titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement officiel, dont le porteur a, si possible, suivi pareil cours de morale.

Dans l'enseignement secondaire officiel, il est confié par priorité à un titulaire d'un diplôme d'agrégé délivré par un établissement non confessionnel ».

L'article 10, § 1<sup>er</sup>, en projet de la loi du 29 mai 1959 prévoit quant à lui ce qui suit :

« Dans l'enseignement primaire et secondaire officiel, parmi les membres du personnel porteurs d'un titre requis pour les fonctions morale non confessionnelle, priorité est accordée à un titulaire d'un diplôme avec option morale non confessionnelle sur celui-ci ou son supplément ou à un titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement officiel ou libre non confessionnel ».

La disposition en projet maintient un mécanisme de priorité fondée sur l'origine du diplôme. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier le maintien de cette priorité au regard de l'égal accès à la fonction publique, consacré par l'article 10 de la Constitution.

### Article 175

De l'accord de la déléguée de la ministre, il convient de supprimer également le point E, a), 4.

L'article 175, f), sera modifié en conséquence.

### Article 182

Le chapitre IV de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 ne comporte que des dispositions transitoires. Il n'y a dès lors pas lieu de l'abroger.

### Article 205

La disposition à l'examen tend à modifier l'article 4 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 'relatif aux titres jugés suffisant dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé'.

Il convient de modifier également l'article 2 du même arrêté car il fait référence à des dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1975 qui sont supprimées par l'avant-projet de décret à l'examen (notamment l'article 11*bis* – voir l'article 204 de l'avant-projet).

### Article 216

Comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, c'est l'ensemble de l'article 11*bis* de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 qui doit être abrogé.

L'article 216 sera rédigé en ce sens.

### Article 229

Il convient d'ajouter, à la fin de l'article 229 de l'avant-projet, les mots « sont supprimés ».

### Article 244

De l'accord de la déléguée de la ministre, l'article 4*bis*, § 2, 7°, en projet du décret du 17 juillet 2003 'portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement' sera complété afin de préciser que les unités d'enseignement qui y sont mentionnées « sont visées aux articles 10 et suivants du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

### Article 247

La mention de l'alinéa 2 de l'article 99 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' sera supprimée, cette disposition ne comportant qu'un seul alinéa.

### Article 255

Le chapitre VII du décret du 11 mai 2007 'relatif à l'enseignement en immersion linguistique' ne comporte que des dispositions modificatives, qui ne peuvent plus être abrogées en tant que telles puisqu'elles ont été incorporées dans les textes qu'elles tendaient à modifier.

L'article 255 sera dès lors omis.

### Article 273

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les mots « en annexe » par les mots « arrêtés par le Gouvernement ».

### Article 283

Il convient de viser la norme de droit interne qui a transposé la directive 2005/36/CE et non de se référer directement à celle-ci. Comme l'a précisé la déléguée de la ministre, la disposition en projet mentionnera dès lors le décret du 23 janvier 2009 'portant les dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement'.

## OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. De nombreuses dispositions transitoires sont présentes dans le corps du dispositif, ce qui alourdit le texte et alors qu'il est prévu une section spécifique à cet égard.

Doivent dès lors être « rapatriées » dans le chapitre 2 du titre III : l'article 6, §§ 2 à 4<sup>27</sup>, l'article 10, alinéas 4 et 5, l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 4, alinéa 3, et l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'avant-projet.

2. Un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas. Dans le cas contraire, la division en alinéas suffit<sup>28</sup>.

3. Il convient de renuméroter les articles de l'avant-projet afin de supprimer les articles « bis ».

4. L'avant-projet procède, à la suite de l'insertion de dispositions nouvelles dans des législations ou des réglementations existantes, à une renumérotation de certaines des dispositions de ces textes.

---

<sup>27</sup> L'article 6 ne comportera dès lors plus qu'un seul paragraphe ; il conviendra en conséquence de supprimer la mention « § 1<sup>er</sup> » qui précède la disposition en projet.

<sup>28</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

La modification de la numérotation des articles d'un texte en vigueur n'est pas recommandée. Il faut en effet éviter en principe de procéder de la sorte, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et les instances chargées de les appliquer, voire de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions, que les destinataires de la règle peuvent être amenés à consulter. En outre, si la nouvelle numérotation affecte les articles d'un texte législatif sur la base desquels des arrêtés d'exécution ont été pris, l'information des banques de données qui ont créé des hyperliens électroniques entre ceux-ci devient obsolète.

La seule hypothèse dans laquelle une renumérotation d'une disposition est nécessaire est celle où un article 1<sup>er</sup> nouveau doit être inséré dans un texte, ce qui entraîne nécessairement la numérotation de l'article 1<sup>er</sup> actuel en un article 1<sup>er</sup>/1 ou un article 1<sup>er</sup>*bis* <sup>29</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>29</sup> Sur la manière de numéroter un article intercalé entre deux articles à numérotation ordinaire, il est renvoyé au *code de légistique (Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be)*, onglet « Technique législative », recommandations n<sup>os</sup> 123 à 123.2).